

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 26 vom 24. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___26

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 26 du 24 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 26 del 24 settembre 2013

Regeste

AMENDE, CONTRAVENTION, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, PLACE DE PARC, EMPLACEMENT, JUGE UNIQUE, PROCÉDURE ÉCRITE | 27 al. 1 LCR, 398 al. 4 CPP (CH), 406 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les forme et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure applicable est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]).

E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seule une contravention aux règles de la circulation routière a fait l'objet de la procédure de première instance, de sorte que l'appel est restreint.

E. 2

L'appelant fait valoir, en substance, que le premier juge a établi les faits de manière « embrouillée », que l'absence de signalisation ad hoc empêche sa condamnation et que la municipalité de Vevey n'était pas autorisée à réglementer le parcage devant la gare comme elle l'aurait fait, c'est-à-dire en violation de l'art. 79 al. 1 OSR. Il conteste également avoir contrevenu à l'art. 27 al. 1 LCR.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LCR (Loi sur la circulation routière, RS 741.01), chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. L'art. 79 OSR

(Ordonnance sur la signalisation routière, RS 741.21) dispose que les cases de stationnement peuvent être marquées partout où un plan de parcage déterminé doit être créé pour compléter la signalisation (al. 1). Là où sont délimitées des cases de stationnement, les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases (al. 1 ter, 1^{ère} phrase).

E. 2.2

Contrairement à ce que semble croire le prévenu, l'art. 27 al. 1 LCR ne trouve pas application en l'espèce parce qu'il ne se serait pas conformé à un ordre de police, mais parce qu'il ne s'est pas conformé aux marques sur la chaussée que constituent les cases de stationnement. Or, l'appelant ne paraît plus contester en appel, comme il l'avait fait en première instance (jgt, p. 4), avoir garé son véhicule hors des cases de stationnement jaunes délimitées devant la gare de Vevey. De toute manière, ces faits ont été établis clairement en première instance et ne peuvent être revus en appel que sous l'angle restreint de l'arbitraire. Or, l'appelant ne fait valoir aucun grief compréhensible portant sur les faits retenus. C'est également en vain que le prévenu soutient que la municipalité n'aurait pas établi un plan de parcage conforme à l'art. 79 al. 1 OSR. En effet, de l'obligation de stationner uniquement dans les cases, la jurisprudence en a déduit une interdiction de stationner hors des cases (ATF 98 II 224, JT 1973 I 422; ATF 84 IV 23, JT 1958 I 397). Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question de savoir si c'est à juste titre que des cases jaunes ont été créées devant la gare, dès lors qu'il est de toute manière établi que l'appelant a stationné en dehors de toute case, comportement en soi illicite. Enfin, c'est à juste titre que le premier juge a relevé que les art. 252 et 253 OAO constituaient des règles d'application de l'art. 79 al. 1 ter OSR. Il importe donc peu que la police se soit uniquement référée à l'art. 252 let. a OAO sur l'amende d'ordre infligée au contrevenant. Il résulte de ce qui précède que la condamnation de l'appelant pour avoir contrevenu aux art. 27 al. 1 LCR et 79 al. 1 ter OSR doit être confirmée. Par conséquent, la demande de l'appelant tendant à l'octroi d'une indemnité est devenue sans objet.

E. 3

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 450 fr. (art. 422 CPP; art. 21 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.